

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil D'Administration
Du Centre Intercommunal d'Action Sociale
des Pays de l'Aigle**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
de l'ORNE

Séance du 17 juin 2026.

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	19
PRESENTS	15
VOTANTS	19

**DATE DE LA
CONVOCATION**

10/06/2026

OBJET

**Convention RSA 2026-2028
entre le Conseil
Départemental de l'Orne et
le CIAS des Pays de
L'Aigle.**

Acte reçu en préfecture le

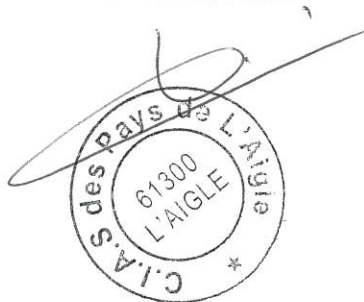
1^{er} juillet 2026

Publié en ligne le

1^{er} juillet 2026

Certifié exécutoire

La Vice-présidente,
Nathalie LENÔTRE



L'an deux mil vingt-six, le dix-sept juin à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration, légalement convoqués par lettre du dix juin, se sont réunis pour un Conseil d'Administration dans les locaux de la Communauté de Communes, sous la présidence de Nathalie LENÔTRE.

Etaient présents : Hugo DUPONT, Françoise GARCIA, Paule GOUIN, Véronique HELLEUX, Elisabeth JOSSET, Caroline LAGOUTTE, Nathalie LENÔTRE, Abdellah LHESSANI, Christine LOUATRON, Véronique LOUWAGIE, Patrice REINHART, Martine RICHARD, Brigitte SALVINI, Eric ZO.

Pouvoirs : Camille DAEL donne pouvoir à Hugo DUPONT
Wiener FLEURIMOND donne pouvoir à Nathalie LENÔTRE
Corine LE BLÉVEC donne pouvoir à Christine LOUATRON
Sophie THERY donne pouvoir à Paule GOUIN

Absents excusés : Camille DAEL, Wiener FLEURIMOND, Corine LE BLÉVEC, Sophie THERY

Madame la Vice-présidente informe les membres de l'assemblée que cette convention a pour but de définir les modalités d'intervention du CIAS et du Conseil Départemental dans le cadre de l'accompagnement social lié à l'insertion des bénéficiaires du RSA.

Pour rappel, le CIAS n'est pas instructeur des demandes RSA. A travers cette convention, le CIAS s'engage à nommer un ou plusieurs référents pour accompagner les allocataires RSA tout au long de leur parcours d'insertion, en lien avec les partenaires.

Le Conseil Départemental, de son côté, s'engage à subventionner les coûts liés à la mission du référent RSA selon les modalités suivantes :

- Subvention de 30€ par mois et par bénéficiaire du RSA accompagné à compter de la date de signature d'un Contrat d'Engagement, et dans la limite de 95 bénéficiaires, soit 360€ par an et par bénéficiaire.

Dans le cadre de la loi Plein Emploi du 18 décembre 2023, le CIAS est tenu de réaliser un accompagnement dit « intensif » pour les bénéficiaires dits en « orientation socio-professionnelle ».

A ce jour, le CIAS compte 1,3 ETP (2 agents) ciblé sur la mission d'accompagnement RSA.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les termes de la convention ci annexée.
- **AUTORISE** la Présidente à la signer.

VOTE : UNANIMITE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

Acte reçu en préfecture le

1^{er} juillet 2026

Publié en ligne le

1^{er} juillet 2026

Certifié exécutoire

La Vice-présidente,

Nathalie LENÔTRE



ENTRE :

Le Département de l'Orne, représenté par son Président, Monsieur Christophe de BALORRE, habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 février 2026.

CI-APRES APPELE LE DEPARTEMENT,

ET :

L'organisme référent, CIAS des Pays de L'Aigle, dont le siège est situé, 5 place du Parc à l'Aigle, représenté par sa Présidente, Madame Véronique LOUWAGIE, agissant comme tel.

CI-APRES APPELE L'ORGANISME,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 13 février 2026 portant sur la référence RSA,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'organisme et du Département dans le cadre de l'accompagnement lié à l'insertion des bénéficiaires du RSA.

ARTICLE 2 : Engagements de l'organisme

L'organisme s'engage à nommer un ou plusieurs référent(s) pour accompagner les bénéficiaires du RSA et à transmettre au Département le nom du ou des référent(s) désigné(s) pour chaque allocataire.

Profil du référent :

Travailleur social, conseiller en insertion professionnelle, ou un autre professionnel justifiant d'une expérience dans le domaine de l'accompagnement socio-professionnel de publics en voie d'insertion et pouvant présenter des vulnérabilités.

L'organisme pourra informer le Conseil départemental des formations complémentaires réalisées par les professionnels au sein de sa structure dans ce cadre.

Mission du référent RSA :

Le Référent RSA est l'interlocuteur privilégié du bénéficiaire et garant de son parcours d'insertion, en lien avec l'ensemble des partenaires territoriaux mobilisables. Dans ce cadre, il doit :

Dans un délai de 4 semaines maximum à compter la date de notification d'orientation : recevoir le bénéficiaire en entretien afin d'établir ou actualiser son diagnostic (situation sociale et au regard de l'emploi, définie selon des critères nationaux),

Au cours de ce rendez-vous, le référent doit également signer avec le bénéficiaire son Contrat d'engagement ou proposer au Conseil départemental une réorientation vers un autre parcours, qu'il estime mieux adapté à ses besoins,

Accompagner le bénéficiaire et coordonner la mise en œuvre du plan d'action prévu dans son Contrat d'engagement,

Sur la base d'un bilan relatif aux engagements du précédent Contrat d'engagement, solliciter un renouvellement de Contrat d'engagement au minimum un mois avant l'échéance du contrat en cours, ou prévoir une réorientation auprès d'un autre organisme, après avoir réalisé un entretien de suivi, à caractère obligatoire, avec la structure d'accueil ;

Signaler au Conseil départemental toute difficulté relative à l'accompagnement : absence dès le premier rendez-vous, absence de contrat d'engagement, non-respect des objectifs du contrat d'engagement, ou tout autre manquement constaté.

Missions de l'organisme :

Participer à la mise en œuvre des objectifs stratégiques du Programme Départemental d'Insertion, en collaborant aux groupes de travail animés par la Direction de l'Action Sociale Territoriale et de l'Insertion,

Participer aux équipes pluridisciplinaires RSA en indiquant au cours de chaque instance l'état des lieux des places disponibles sur le dispositif (en cas d'absence, envoi par mail en amont au Conseil départemental : ps.rsa.orientation@orne.fr),

Remplir systématiquement les étapes du parcours des bénéficiaires sur l'outil numérique dédié, mis à disposition par le Conseil départemental, ou propre à la structure en cas d'interconnexion avec le S.I Plateforme national,

Répondre aux sollicitations du Conseil départemental relatives au pilotage du dispositif et aux indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs demandés,

Identifier annuellement le nombre de bénéficiaires du RSA suivis au sein de la structure et pouvant faire l'objet d'un accompagnement intensif, tel que défini par la Loi pour le Plein Emploi du 18 décembre 2023, afin de proposer des modalités concrètes d'organisation en interne pour mettre en œuvre cet accompagnement.

ARTICLE 3 : Pilotage et évaluation de l'activité

L'organisme s'engage à rendre compte semestriellement de l'activité du (des) référent(s) désigné(s) en termes quantitatif et qualitatif.

Ces bilans seront directement extraits, par les équipes du Conseil départemental, depuis l'outil numérique de suivi de parcours des bénéficiaires, en fonction des données saisies par l'organisme. Ils feront apparaître :

- Le nombre de Contrats d'engagement réalisés,
- Le taux de couverture par un contrat d'engagement des personnes accompagnées,
- Le délai moyen de réalisation du premier contrat d'engagement après orientation au sein de l'organisme,
- Le nombre et la nature de prises de contact par bénéficiaire accompagné (SMS, appels, visioconférences, emails, entretiens physiques, visites à domicile),
- La durée d'accompagnement depuis l'entrée en parcours du bénéficiaire au sein de l'organisme,
- Le nombre et la typologie des sorties des bénéficiaires de l'organisme (emploi, formation qualifiante, réorientation vers un autre parcours, abandons, etc.),
- Le nombre de bénéficiaires ayant été orientés vers une structure de l'IAE en cours d'accompagnement,
- Le nombre de personnes ayant réalisé une immersion professionnelle en cours d'accompagnement,
- Le nombre d'actions collectives/ateliers portés par la structure et le nombre de bénéficiaires du RSA y ayant participé.

Des comités de suivi seront organisés, à échéance semestrielle a minima, par le Conseil départemental, réunissant l'ensemble des organismes délégataires de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

A la demande de l'une des parties, toute autre rencontre pourra être sollicitée pour lever les interrogations ou difficultés éventuelles relatives à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 4 : Engagements du Département

Dans le cas où l'organisme n'est pas doté d'un outil numérique du suivi interconnecté avec le S.I Plateforme de l'opérateur France Travail, et conformément aux exigences réglementaires posés par la Loi pour le Plein Emploi du 18 décembre 2023, le Conseil départemental s'engage à mettre à disposition cet outil, et à former les professionnels au sein de l'organisme en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Le Département s'engage à subventionner les coûts liés à la mission l'organisme en tant que délégataire de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, selon les modalités suivantes :

- 30 euros par mois et par bénéficiaire accompagné, à compter de la date de signature du Contrat d'engagement, et dans la limite de 95 bénéficiaires RSA couverts par un Contrat d'Engagement suivis simultanément au sein de l'organisme,
- Chacun des bénéficiaires du RSA doit être couvert par un Contrat d'Engagement pour justifier la demande de paiement.

Le Département, compétent en matière d'orientation des bénéficiaires du RSA au sein

d'un parcours adapté à ses besoins, s'engage à orienter des bénéficiaires au sein de l'organisme, dans la limite du nombre d'accompagnements simultanés définis ci-dessus.

Le Département s'engage à réaliser des contrôles qualité sur les Contrats d'engagement réalisés par l'organisme, notamment pour l'accompagner dans la définition des durées des Contrats proposés, au regard des plans d'action définis avec les bénéficiaires.

ARTICLE 5 : Modalités de paiement

L'ordonnateur des dépenses est le Président du Département de l'Orne.

Le service payeur est la Paierie départementale.

Le paiement s'effectuera sur production de justificatifs nominatifs, faisant apparaître les dates de signature et échéance prévue des Contrats d'engagement, joints à la facture envoyée à échéance semestrielle.

ARTICLE 6 : Protection des données

Le Département et l'organisme s'engagent à se conformer aux dispositions du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Département et l'organisme sont autorisés à traiter, pour la durée de la présente convention, les données à caractère personnel nécessaires à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

A cet effet, les parties s'engagent à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Collecter et traiter les données uniquement pour les seules finalités précisées dans la convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles s'engagent à respecter la confidentialité des données ;
- Utiliser un moyen sécurisé de transfert de documents (7-zip ou plateforme interne du Département).

La sécurisation des données échangées entre les parties est essentielle. Le Département s'engage à renseigner l'organisme sur l'utilisation de moyens sécurisés d'envoi de tous les documents utiles au suivi des bénéficiaires.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Chaque partie informe les personnes concernées du traitement des données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données, notamment leur droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation.

Chaque partie répond aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses. Le Département et l'organisme traitent les données sur le territoire de l'Union Européenne uniquement.

L'organisme s'engage à détruire l'ensemble des données personnelles après la finalisation de l'action. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnes susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou de la réception de la plainte.

Pour toute question ou communication relative à la protection des données, l'organisme contactera le Délégué à la protection des données via l'adresse : dpd@orne.fr.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Elle pourra être renouvelée à deux reprises par tacite reconduction, pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2028.

Elle pourra faire l'objet de modifications, sur cette période, par voie d'avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

La résiliation de la présente convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, en veillant à respecter un préavis de deux mois, transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Litige

En cas de litige, le Tribunal Administratif compétent territorialement est celui de CAEN.

Fait à ALENCON, le 22 AVR. 2026

L'organisme, (*)

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

(*) Précédé de la mention « lu et approuvé » daté et signé.

Accusé de réception en préfecture
061-200072387-20260617-2026-06-17-047-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026